ART. PREMIER N° 89

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 89

présenté par

M. Douillet, M. Lamblin, M. Philippe Martin, M. Martin-Lalande, M. Tuaiva, M. Poisson, M. Saddier, M. Tardy, M. Perrut, M. Darmanin, M. Guy Geoffroy, M. Meslot, M. Decool, M. Daubresse, M. Hetzel, M. Bouchet, Mme Rohfritsch, M. Lurton, Mme Besse, Mme Pons, Mme Vautrin, M. Abad, M. Le Ray, Mme Poletti, Mme Dalloz, Mme Grommerch, M. Terrot, M. Moudenc, M. Solère et M. Mariani

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 51 par la phrase suivante :

« L'évaluation de la transmission des savoirs et des compétences entre le binôme constitué du jeune salarié et d'un salarié sénior se fait à l'occasion d'un bilan de compétences réalisé par le jeune salarié, à l'issue de la durée de l'aide. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de faire du « contrat de génération » un véritable contrat d'échange intergénérationnel par la mise en place d'un binôme effectif entre le jeune bénéficiaire de l'aide et un salarié sénior. La perte des savoirs et des savoirs faire dans l'entreprise nuit tout autant à la productivité et qu'à la compétitivité de ces dernières. De fait, la formalisation de la transmission du patrimoine immatériel d'une entreprise doit être un objectif clairement poursuivi par le « contrat de génération ».

L'évaluation de son efficacité se fait à l'occasion du bilan de compétence réalisé par le jeune salarié, à l'issue de la durée de l'aide. L'acquisition d'un certain nombre de compétences et de savoirs propres à l'entreprise est en effet la condition pour garantir une meilleure insertion du jeune salarié dans le temps, au sein de l'entreprise.

ART. PREMIER N° 89